

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^{ro}: XXXIII.

Aouft 1791.

Mercredi 24.



L'Armée de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, fera trois Campemens. Le premier de ces Campemens aura lieu à *Bractaw*, sous le Commandement de Mr. le Prince Joseph *Poniatowski* Général Major, & durera six semaines; il sera composé de plus de 17,000. hommes, pourvus de munitions de guerre, d'Artillerie de Campagne & de vivres.

Le deuxième Campement de la Division de la petite Pologne, se fera dans le Palatinat de *Lublin*, sous les Ordres de Mr. le Prince de *Würtemberg* Lieutenant Général; il sera d'environ 7,000. hommes, il commencera le 1er. Septembre, & durera 4. semaines.

Le troisième Campement, de la Division du Grand Duché de Lithuanie, aura lieu dans le Palatinat de *Mirsk*, & sera

(1)

commandé par Mr. *Judycki* Lieutenant Général ; il commencera le 15. Septembre & ne durera que quinze jours.

Il y aura dans ces trois Camps, plus de 30,000. hommes bien exercés, armés, & pourvus de toutes sortes de munitions de guerre & de bouche. Le reste de l'Armée, qui monte déjà à 69,000. hommes, occupe les frontières, ou est employé au service intérieur de l'Etat. Depuis très longtemps la Pologne n'a eu autant de troupes sur pied, & si bien disciplinées

De Posen. Les Députés des Villes du Département de *Posen*, après avoir rempli les formalités prescrites par la Loi dans l'Assemblée secondaire, ont proclamé à l'unanimité pour leur Plénipotentiaire à la Diète Mr. *Wybicki* Chambellan du Roi, membre de la Députation pour la Rédaction du Code Civil & Criminel. Les Villes de ce Département ne peuvent qu'être glorieuses d'avoir donné leur confiance au fameux Auteur des *Réflexions sur la vie de Jean Sobieski*, livre à qui la Pologne doit la Révolution qui vient de s'opérer par les lumières qu'il a répandu dans ce pays. C'est ce savant homme qui a porté un coup mortel à l'Aristocratie, qui a montré à la Nation ses ressources & ses droits; qui a convaincu le Gouvernement que les Villes remises dans leurs anciennes prérogatives, lui donneront du Nerve & de la vigueur; que les cultivateurs rendus libres, doubleront les richesses de l'Etat en faisant fleurir l'agriculture d'où naît le commerce & l'industrie en tout genre; et c'est lui qui par ses raisonnemens persuasifs & lumineux a déterminé les Polonois à secouer le joug honteux des puissances limitrophes.

N O U V E L L E S.

Le Roi vient de recevoir, par la voye de Mr. *Blanc* Banquier à *Varsovie*, une médaille d'or, qu'une Société des

Citoyens les plus distingués d'Amsterdam a fait frapper à l'occasion de la Révolution aussi importante que paisiblement exécutée en Pologne, sous les auspices de STANISLAS AUGUSTE, Roi de Pologne, Prince remplis de sagesse et véritable ami des hommes, universellement admiré, dans un Etat aussi vaste que fertile, mais affoibli par ses anciennes dissensions perpétuelles, dont la Diète assemblée à Varsovie, le 3. Mai 1791. a rectifié, fixé & affermé l'existence; où la Constitution Politique fait plusieurs dispositions humaines & tolérantes, reconnu les droits de l'homme sans exception de rang, & pris tous les individus sous la sauve-garde des Loix

Cette Médaille étoit accompagnée de la lettre suivante :

S I R E,

Pénétrés, avec toute l'Europe, d'admiration au sujet de la Révolution aussi heureuse que bienfaisante, que Votre Majesté, conjointement avec la Diète Polonoise a effectuée; nous avons cherché un moyen d'éterniser ce grand événement; pour cet effet nous avons engagé Mr. Holtzhey Artiste célèbre, de faire une Médaille analogue à cette circonstance. Permettez SIRE, que nous vous en fassions hommage, & daignés l'accepter comme une foible marque de notre vénération pour Votre Majesté, Si ce monument SIRE, n'exprime point suffisamment toutes vos vertus, puisse-t-il au moins faire voir les sentimens du plus profond respect avec le quel nous sommes &c.

EXPLICATION DE LA MEDAILLE.

Sur le devant est représenté l'Effigie de ce Prince Magnanime, ce premier Citoyen de l'Etat, couverte d'une Couronne

de feuilles de Chêne , le plus noble des ornemens , honorant , le par là le conservateur & le protecteur cheri de ses Conci-toyens , & dont les fruits sont infiniment préférables aux plus précieux diamans qui ornent les Diadèmes Royaux.

Dans la légende se lit :

STANISLAUS . AUGUSTUS , DEI GRATIA REX POLO-
NIÆ , PATRIÆ PARENS .

Ce dernier nom ayant été choisi , parceque l'amour pa-
ternel seul porta Sa Majesté à une action si sublime , & que le
titre ultérieur ne lui fut décerné qu'après la Révolution.

Sur le *revers* on voit un Globe terrestre , caractérisé par
les Armoiries Polonoises . Le même Globe est encore em-
preint d'un)P((le caractère de la tolérance Chrétienne) ainsi
que d'une Couronne Murale (faisant allusion aux prérogatives
des Cités) à côté , un Ange ailé , (l'esprit de la Révolution
comme emané du Roi ,) foulant aux pieds un joug brisé &
des ceps , (emblème du despotisme & de la violence injuste)
couronne du chapeau de la liberté , ce Globe terrestre ; tandis
que de l'autre main il tient une branche d'Olivier & le Ca-
ducée de Mercure , faisant par là allusion à la prospérité
générale , qui résultera de cet heureux événement pour le
Royaume entier , à côté du Globe terrestre , sont appuyés
les Faisceaux Consulaires du Sénat , avec les Balances & le
Glaive de la justice , pour indiquer que la Magistrature & les
Tribunaux , sans acception de personnes ou de rang , admi-
nistreront une justice égale dans l'étendue entière du Royaume.
Enfin , on aperçoit au Zénith *l'Oeil de la providence* , dardant
ses rayons resplendissans sur tous ces objets réunis , en signe de
son approbation & de sa Direction merveilleuse à cet egard ,
pour l'avancement de la liberté Nationale en général , par la

reconnoissance des droits de l'homme, l'établissement de la Tolérance Religieuse, pour mettre des bornes à la Hierarchie & au Fanatisme pernicieux; par où l'homme véritablement libre, se trouve à même de pouvoir avancer sa félicité temporelle & éternelle.

La légende porte;

T E R R O R E L I B E R A.

C'est-à-dire:

EXEMPTÉ DE TOUT CE QUE LA TERREUR PEUT INSPIRER.

Au bas de l'Exergue, on lit les mots suivans:

EX PER HONORIFICO COMITIORUM DECRETO.

TROIS MAI 1794.

Suite de la Commission de Police Générale.

§. 5. Elle prescrira des réglemens conformes aux loix portées en faveur des Citoyens, des Etrangers & des Voyageurs. Elle veillera soigneusement à ce que, suivant les réserves & la rigueur de la loi, la liberté de la presse ne soit pas violée; c'est pourquoi aucuns privilèges ne pourront avoir lieu; or tout ouvrage imprimé étant une propriété de l'auteur, il en jouira tant qu'il vivra; pour cet effet, la Commission ne permettra pas, au préjudice d'un Auteur, des contrefactions de ses ouvrages, qui ne deviendront la propriété du public qu'après sa mort. Elle établira, & fera maintenir dans tout le pais, des mesures & poids égaux en les proportionnant à ceux des pais étrangers, & sera imprimer & pu-

blier à ce sujet une ordonnance dans l'étendue des Domaines de la République qu'elle renouvellera toutes les fois qu'elle le trouvera à propos. Elle s'informerera, par les rapports des Commissions Palatinales & par ceux de Villes, de la population, de l'Etat des Missions, des foires, du prix & de l'abondance des différentes productions, marchandises & manufactures qui existent dans le païs; des obstacles ou encouragemens que trouve l'agriculture, le commerce & les métiers; des maladies ordinaires & extraordinaires ainsi que des épidémies qui pourroient survenir aux hommes & aux bestiaux; des habitudes contraires à la santé des hommes ou à la félicité publique. Elle donnera sur tout cela ses avis pour prévenir & instruire le public sans se mêler des dispositions domestiques des propriétaires nobles. Cependant la Commission ne pourra autrement exécuter ses ordonnances & réglemens ayant trait à la Police, qu'en envoyant ceux qui regardent les campagnes aux Commissions Palatinales, & ceux qui concernent les Villes aux municipalités pour être mis à exécution; elle sera aussi tenue de discuter sur le champ, confirmer ou casser-tout à fait, d'après les loix de la République, l'exigeance des cas & les besoins publics, les dispositions qui lui auront été communiquées par projets de la part des susdites Commissions & Magistrats, ou ordonnées provisoirement dans des cas urgens.

§. 6. Elle aura la disposition sur toutes les maisons & endroits publics destinés à la sûreté & à la tranquillité générale, tels que sont les prisons; elle chargera les Commissions Palatinales & les Magistrats des Villes, d'en faire bâtir de vastes & de commodes dans tout le païs, sur tout à Varsovie capitale du Royaume. Elle aura l'oeil sur les maisons des correction, les marchés, les Maisons de Ville, places-publiques & les rues. Elle veillera en outre sur l'administration de tous les revenus destinés par la République aux objets de Police, ainsi que sur les fondations faites ou à faire pour cette fin. Elle aura sous ses ordres tous les officiers & gens

subalternes de la Police qu'elle pourra reprimer juger & punir lorsqu'elle les aura trouvés coupables. Personne ne pourra empêcher la publication des réglemens, lettres circulaires & avis que la Commission de Police jugera à propos de rendre; au contraire ils doivent être, à l'instant & gratis, enregistrés dans tous tous les actes des Grods & des Villes, publiés & affichés aux portes des Eglises, toutes les fois que la Commission l'ordonnera.

§. 7. D'ailleurs, comme il est du devoir de la Commission de Police de s'instruire de tout ce qui regarde le bon-ordre en général qu'elle doit maintenir, elle présentera, par Nous le Roi dans le Conseil, à chaque Diète ordinaire des projets & plans de Loix pour perfectionner la Police, & elle proposera en même tems les moyens les plus propres à leur exécution.

§. 8. C'est pourquoi nous annullons toutes les autres Commissions particulières de Police, qui en vertu d'anciens privilèges & de nos rescrits ont existées ou existent encore; ainsi que les pouvoirs & les Jurisdictions de Police exercés jusqu'à présent par les Maréchaux des deux Nations; sauf les devoirs prescrits au Président, & confions à la Commission la surveillance générale de la Police, à la reserve que les procès commencés ou qui ont encore lieu dans la Jurisdiction du Grand Maréchal, y seront définitivement jugés jusqu'à l'ouverture des jugemens terrestres & de ceux de Villes. La Commission de Police sera aussi achever les travaux commencés par la Commission de bon ordre, & récompensera les subalternes de leurs peines.

Quant au pouvoir & aux devoirs de la Commission de ce qui a rapport à la sureté & à la tranquillité particulière des Villes libres de la République.

Les Villes libres de la République, ainsi que leurs faubourgs, Villages & dépendances, ayant été commises à la surveillance & à la disposition de la commission de Police, il sera du devoir d'icelle d'y

introduire l'ordre & le faire observer invariablement ; pour cette effet , elle veillera soigneusement à l'exécution des loix à l'égard des Villes & pourvoira à leur sûreté & tranquillité.

§. 1. Elle s'emparera des archives du Département de Police, examinera le rapport du dit Département présenté à la Diète ; & recevra de même l'archive de la Commission du pavé de Varsovie, ainsi que les registres économiques de la Jurisdiction du Grand Marchal, & aura soin désormais des Maisons & Magasins qui appartenoient ci-devant à cette Jurisdiction.

§. 2. Elle se fera rendre les actes, avec les appartemens du Palais de la République, ainsi que les compagnies de Milice des Grands Marchaux, qui seront toujours sous le Commandement & à la disposition du Président de la Commission.

La suite à l'ordinaire prochain.